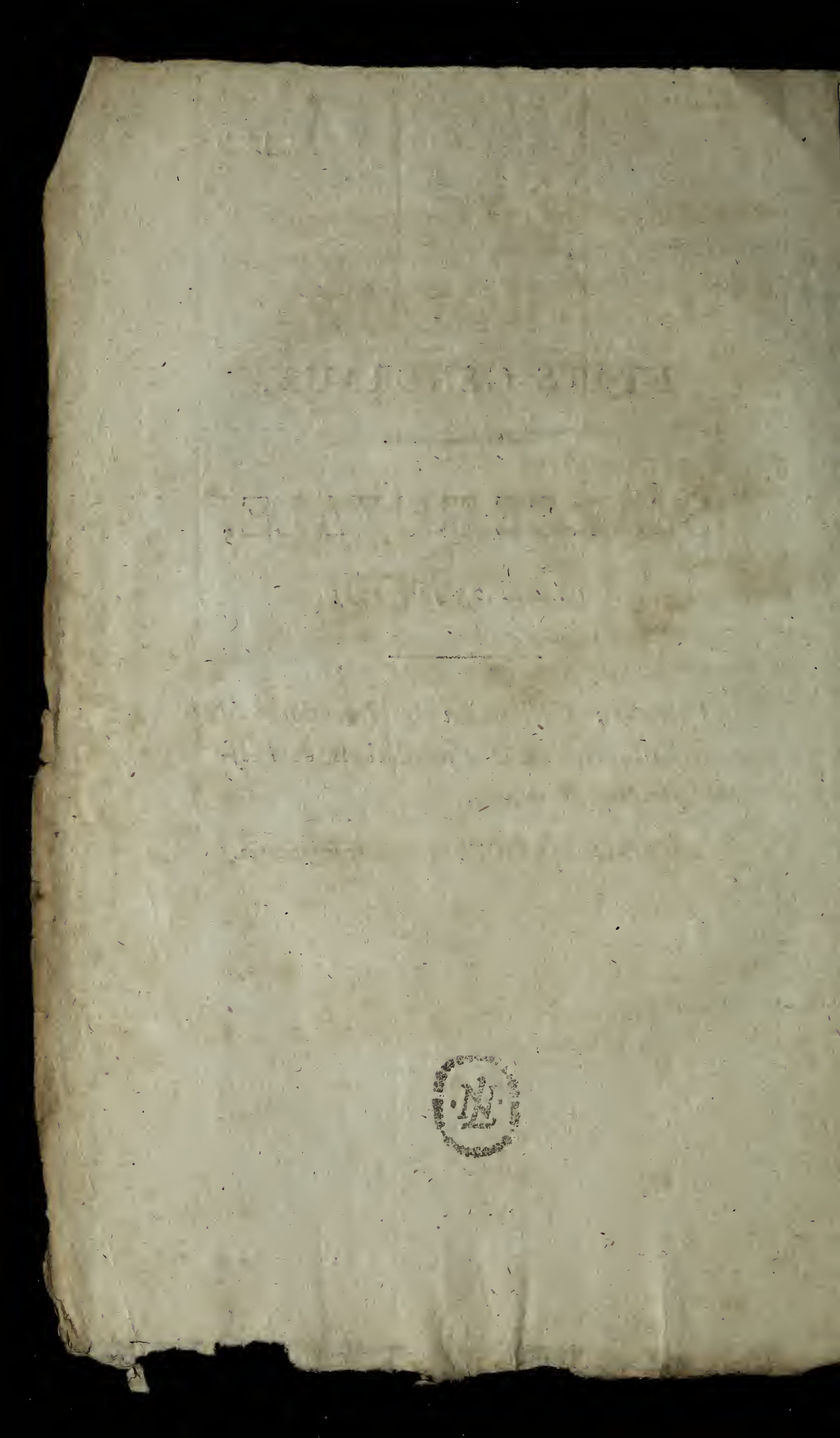
ÉTATS-GÉNÉRAUX.

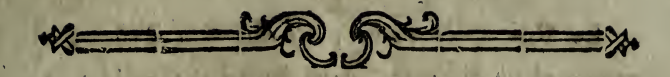
SÉANCE ROYALE,

Du mardi 23 juin 1789.

Diſcours, Déclaration & Intentions du Roi, Arrêtés & Proteſtations de l'Aſſemblée Nationale.

SECONDE ÉDITION, corrigée & augmentée.





SÉANCE ROYALE,

Du mardi 23 juin 1789.

Les Communes, confondues avec la majeure partie du Clergé, étoient rendues à neuf heures dans le vaſte anti-chambre qui précède la ſalle. Il pleuvoit. Quelques Députés étoient dehors, ne pouvant tenir tous enſemble dans un édifice auſſi peu convenable. On murmuroit hautement, avec la plus vive impatience.

Dans cet intervalle, une partie du Clergé & la totalité de la Nobleſſe entroient par les portes oppoſées & ſe plaçoient dans la ſalle. Enfin, les Communes ſont auſſi entrées : les deux premiers Ordres les ont reçus debout & découverts (1).

(1) M. Paporel, Secrétaire du Conſeil, frappé d'apoplexie, eſt mort ſubitement dans la ſalle des Etats, avant que les Communes y fuſſent entrées.

Le Roi après s'être placé ſur ſon Trône, a prononcé un diſcours, dans lequel il a parlé à la Nation du rappel des Etats-Généraux : « J'étois, » diſoit Sa Majeſté, allé au devant de ſes vœux. » — Je comptois ſur les lumières de ſes Repré- » ſentans. — Les François ne ſont pas changés. » Il eſt temps que j'arrête l'effet des prétentions » exagérées. — Je dois à la conſtitution de » mon Royaume, de réprimer les atteintes qui » y ont été portées. — J'attends de votre » amour pour ma Perſonne, &c. &c. le ſalut de » l'Etat. »

M. le Garde des Sceaux a enſuite lu une déclaration du Roi, contenant trente-cinq articles, dont voici la ſubſtance avec exactitude.

ARTICLE PREMIER.

Diſtinction des Ordres conſervée, comme eſſentiellement liée à la conſtitution du Royaume. En conſéquence, le Roi déclare nuls, & caſſe les arrêtés du Tiers-Etat du 15 juin & ultérieurs, comme inconſtitutionnels.

ART. II.

Déclare les pouvoirs vérifiés ou à vérifier bons, sauf à statuer sur les députations contestées, ainsi qu'il suit.

ART. III.

Casse & annulle toutes les limitations & restrictions apposées aux pouvoirs des Députés.

ART. IV.

En cas de serment prêté par des Députés sur des pouvoirs restreints, le Roi laisse, à leur conscience, la liberté de leur exécution.

ART. V.

Le Roi permet aux Députations de demander de nouveaux pouvoirs dans leurs Provinces; il leur enjoint néanmoins de rester, en leur conservant la voix consultative.

ART. VI.

Le Roi déclare qu'il ne souffrira plus par la suite de semblables limitations de pouvoirs.

ART. VII.

Délibération en Commun, entre les Ordres; pour les affaires générales & les impôts.

ART. VIII.

Est réservé de délibérer par Ordre sur la Constitution.

ART. IX.

Privilèges & *veto* du Clergé, conservés pour les matières relatives à la Religion.

ART. X.

Tailles abolies, pour être réunies aux Vingtièmes ou autre imposition territoriale, sans distinction de droit & de naissance.

ART. XI.

Francs-fiefs abolies, lorsque les revenus de l'Etat seront en balance avec les dépenses.

ART. XII.

Dixmes, droits & devoirs féodaux & censuels conservés.

A

ART. XIII.

Exemption de toutes charges perſonnelles conſervées aux deux premiers Ordres, ſauf à faire, en argent, l'évaluation deſdites charges, dont la contribution ſera ſupporté par égale portion entre les trois Ordres.

ART. XIV.

Laiſſé aux Etats à fixer les charges auxquelles la Nobleſſe ſera attachée, ſe réſervant, le Roi, d'anoblir qui bon lui ſemblera, pour récompenſe de ſervices.

ART. XV.

Laiſſé aux Etats les moyens d'aſſurer la liberté perſonnelle, de ſupprimer les lettres de cachet, & d'y ſubſtituer ce qui ſera convenable pour la ſûreté de l'Etat & l'honneur des familles.

ART. XVI.

Liberté de la Preſſe laiſſé au jugement des Etats, en la conciliant avec la Religion, les mœurs & l'honneur des Citoyens.

ART. XVII.

Etats Provinciaux établis, avec deux dixièmes des voix pour le Clergé, qui ne pourra être pris que dans l'Epifcopat, trois dixièmes dans la Nobleffe, & cinq dixièmes dans le Tiers-Etat.

ART. XVIII.

Il faudra être Propriétaire foncier pour élire & être éligible.

ART. XIX.

Les Etats-Généraux actuels fixeront la manière de convoquer les Etats-Généraux prochains.

ART. XX.

Commiffion intermédiaire établie pour les Etats Provinciaux, délibération en commun dans ces Etats.

ART. XXI.

Organifation de ces Etats laiffée au jugement des Etats Généraux.

ART. XXII.

Les Hôpitaux, les Prifons, les deniers des Villes, les Garde-vente & confervation des Bois, remifes à l'infpection des Etats Provinciaux.

ART. XXIII.

Constitutions & privilèges des Provinces laissés au jugement des Etats-Généraux, qui régleront la forme de leur administration.

ART. XXIV.

Améliorations des Domaines à examiner dans les Etats, ainsi que les questions des Domaines engagés.

ART. XXV.

Douanes & Traites reculées aux frontières.

ART. XXVI.

Les Etats examineront le droit de Gabelle ; & en attendant sa suppression, chercheront à en adoucir la perception.

ART. XXVII.

Les Etats examineront les inconvéniens des droits d'Aides, en observant qu'il faut toujours conserver la balance de la recette actuelle en cette partie, avec l'impôt qui y sera substitué.

ART. XXVIII.

Le Roi s'engage de réformer la justice civile & criminelle.

ART. XXIX.

Suppression totale des Enregistremens ; ou en cas qu'ils aient lieu, défense d'y porter obstacle.

ART. XXX.

Corvées abolies.

ART. XXXI.

Le Roi desire l'abolition des droits de Main-morte dans tout son Royaume, comme il l'a fait dans ses Domaines, sauf indemnité.

ART. XXXII.

Les Capitaineries seront restreintes & modifiées par le Roi.

ART. XXXIII.

Inconvéniens de la Milice laissés à l'examen des Etats.

ART. XXXIV.

Défense de faire aucun changement dans les

loix, les impôts, & autres objets d'Adminiſtration ou de Légiſlation, pour avoir lieu pendant la tenue des Etats.

ART. XXXV.

Les armées, police & pouvoir ſur le Militaire, réſervés excluſivement au Roi.

Le Roi a déclaré enſuite qu'il alloit manifeſter ſes volontés. Elles ſont conçues en quinze articles, dont M. le Garde des Sceaux a fait la lecture.

ARTICLE PREMIER.

Nul impôt ſans le conſentement des Etats.

ART. II.

Impoſitions anciennes & nouvelles ne pourront avoir lieu que juſqu'à la prochaine tenue d'Etats-Généraux.

ART. III.

Le Roi s'interdit tout emprunt ſans le vœu des Etats, ſauf dans les cas de néceſſité, guerre ou autres cas urgent; & alors l'emprunt ne pourra excéder cent millions.

ART. IV.

Les Etats examineront les comptes des Finances, tant en recette qu'en dépense.

ART. V.

Tableau des Finances rendu tous les ans public, suivant le plan qui sera indiqué par les Etats.

ART. VI.

Les dépenses attachées à chaque Département seront rendues fixes & invariables.

ART. VII.

Les Créanciers de l'Etat, seront mis sous la foi publique.

ART. VIII.

Propriétés utiles, droits honorifiques conservés au Clergé & à la Noblesse.

ART. IX.

Lorsque les deux premiers Ordres auront réalisé l'abandon de leurs privilèges pécuniaires, le Roi le sanctionnera.

ART. X & XI.

Députations contestées, jugées en commun par les Ordres, terminées par la réunion des

deux tiers des voix, ou sans cela le jugement renvoyé au Roi.

A r t. XII.

Sur la demande de cent Membres, toute résolution sera reportée à l'examen.

A r t. XIII.

Ordonne qu'il sera nommé des Commissaires dans les trois Ordres pour conférer.

A r t. XIV.

Les Présidens de chacun des Ordres auront séance dans les Commissions établies, suivant la dignité de leur Ordre.

A r t. XV.

Défenses d'admettre autres que les Députés aux délibérations des Etats ou des Chambres.

Le Roi dans son discours, a dit, que ceux qui ne se rendroient pas à ses projets de conciliation, seroient indignes d'être regardés comme François. « Je ferai seul, disoit-il, le bien de » mes Peuples. Je ferai seul le bien de mes Etats,

» je connois vos Cahiers. — Je suis garant de
» vos droits respectifs. — Toute désobéissance se-
» roit une injustice ; vous me devez votre con-
» fiance ».

Le Roi a ordonné que chacun se retirât, sauf à se rejoindre le lendemain dans les Chambres des Ordres.

Alors les Communes sont restées dans la Salle & ont gardé un profond silence, avant de délibérer sur leur position. La douleur étoit peinte sur tous les visages. Les deux autres Ordres sont sortis, à la réserve de quelques Nobles qui étoient sur l'estrade, & de cinquante Curés qui ont voulu voter avec l'Assemblée Nationale.

Alors M. le Camus a fait la motion de déclarer que l'*Assemblée Nationale persiste dans ses précédens arrêtés.* Le Clergé a requis qu'il fût fait mention de sa présence, ce qui lui a mérité des applaudissemens.

Cette motion a été discutée par MM. Glesen, Barnave, Mirabeau, Vernier, de Meunier, la Borde, Biozat, l'Abbé Sièyes, le Chapellier,

Garat l'aîné, Mounier, Rabaut de Saint-Etienne, & autres dont on ne peut rendre les discussions, attendu que le moment presse de satisfaire l'impatience publique. La motion a passé à l'unanimité.

On n'a pas même délibéré sur la motion de M. Pison, qui proposoit le renvoi de la séance au lendemain, & de nommer deux Députés pour demander copie de la Séance Royale à M. le Garde des Sceaux.

On a agité une seconde motion de M. de Mirabeau, tendante à *déclarer la personne de chaque Député sacrée & inviolable.* Cette motion, qui a passé à la majorité de 483 voix contre 34, est ainsi conçue :

« Attendu la nécessité d'assurer la liberté & les opinions, ainsi que le droit de chaque Député aux Etats-Généraux, de rechercher, censurer toute espèce d'abus & d'obstacles à la félicité publique & à la liberté, l'Assemblée Nationale a arrêté que la personne des Députés est inviolable, que tout individu privé, public, toute corporation, tribunal, cour, ou commission quelconque, qui

609

oseroit, pendant le cours de la présente session, reprocher, rechercher ou faire rechercher, arrêter ou faire arrêter, de détenir ou faire détenir la Personne d'un ou de plusieurs Députés, pour raison d'aucune proposition, avis, opinion ou discours par eux faits aux Etats-Généraux ou dans aucune des Assemblées, Bureaux ou Comités qui en font partie, sera réputé infâme & traître à la Patrie : a arrêté de plus, que dans tous les cas susdits, l'Assemblée Nationale prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

Le Président a continué la séance au lendemain neuf heures.

Hier, à onze heures du soir, la populace s'est portée au Château avec menace. Les Princes crièrent aux armes; les Soldats refusèrent. Le Roi, la Reine envoyèrent chercher M. Necker, qui refusa d'abord. Nouvelle instance de la part de Leurs Majestés. M. Neker a paru, & le Peuple s'est dissipé. On croit que le Roi annullera tout ce qu'il a fait dans la Séance.